



## Arrêt

**n° 257 368 du 29 juin 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.  
                                     Rue du Marché 28/1  
                                     4020 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2016.

1.2. Le 15 avril 2017, elle a fait l'objet d'un premier contrôle par la police de Liège (numéro de PV LI.55.LA.[xxx]/2017).

En conséquence, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre en date du 16 avril 2017.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 13 janvier 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un second contrôle par la police de Liège (numéro de PV LI.55.LA.[xxx]/2018).

En conséquence, la partie défenderesse a pris le jour même un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le premier acte attaqué »).

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

*☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

*☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*☒ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*☒ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*☒ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dissimulation par ruse.*

*PV n° LI.28.LA.[xxx]/2018 de la police de Liège*

*Eu égard au caractère délictueux et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.04.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après « le second acte attaqué ») :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dissimulation par ruse.*

*PV n° LI.28.LA.[xxx]/2018 de la police de Liège*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.04.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'Intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.04.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère délictueux et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'Intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'Intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une Interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.4. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

Par une décision du 31 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n° 213 939 du 13 décembre 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision du CGRA.

Le 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15/12/1980 et du droit à d'être [sic] entendu comme principe général de droit ».

2.2.1. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, dirigée contre la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas [l]es exigences » de motivation formelle des actes administratifs, à l'égard desquels elle formule des rappels théoriques.

Ainsi, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé le premier acte attaqué « notamment et principalement par référence aux articles 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 74/14 § 3 de la loi du 15/12/1980 au motif que par son comportement, [elle] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public du fait qu'[elle] "a été intercepté[e] en flagrant délit de dissimulation par ruse – PV n° LI.28.LA.[xxx]/2018 de la police de Liège" ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement basée sur un PV d'arrestation « sans la moindre condamnation » pour en déduire, à tort, qu'elle constitue une menace à l'ordre public. Elle lui reproche également de ne pas avoir expliqué en quoi les faits qui lui sont reprochés (« dissimulation par ruse ») constituent une infraction pénale punissable par le code pénal, ni en quoi ces faits font d'elle une menace pour l'ordre public au sens des articles 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la motivation du premier acte attaqué est empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la moindre menace immédiate et actuelle ou un quelconque passage éventuel à l'acte, se contentant de motiver sa décision par une « clause de style », laquelle ne permet pas de connaître ce qui a été retenu comme élément constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Elle rappelle ensuite que les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité, et qu'elles doivent être fondées exclusivement sur le comportement

personnel de l'individu concerné. Elle estime que l'existence d'une simple arrestation pour des faits dont il n'est pas démontré qu'ils constituent une infraction pénale ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Elle fait valoir que le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et « suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », et que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale comme en l'espèce ne peuvent être retenues.

Elle conclut que « la décision litigieuse » viole « ces principes » et n'est pas adéquatement motivée au regard dudit principe de proportionnalité combiné avec les articles 62, 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une deuxième branche, toujours dirigée contre la première décision attaquée, la partie requérante invoque la violation de son droit d'être entendue comme principe général de bonne administration.

Elle rappelle que « l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) », et qu'il doit dès lors être considéré que « toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen », et par conséquent que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable au cas d'espèce.

Après avoir fait d'autres considérations théoriques sur le droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de [lui] permettre [...] de faire valoir utilement ses observations ». Elle estime qu'il ne ressort nullement de « la décision critiquée » ni du dossier administratif, qu'elle aurait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, à sa vie privée ou à sa vie familiale. Elle fait valoir que la prise en compte de ces éléments aurait pu faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent.

Elle estime qu'en n'ayant pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de « l'acte attaqué », la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

2.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une troisième branche, dirigée cette fois uniquement à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle « au regard » de l'article 74/11 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le contenu.

Elle considère que la partie défenderesse a adopté une décision non adéquatement motivée dès lors qu'elle n'a pas pu valablement se baser sur un simple PV d'audition pour « dissimulation par ruse » pour en retenir valablement des éléments qui permettraient :

- 1) de considérer que la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ;
- 2) de justifier l'application d'un délai de 3 ans plutôt qu'une peine plus courte ;
- 3) de justifier que la vie privée et familiale que la partie requérante a développée en Belgique puisse être « valablement sacrifiées au profit de la sauvegarde de l'ordre public sans même lui donner l'occasion d'être entendu[e] préalablement sur l'existence même de cette vie privée ou familiale » ;

Et ce sans expliquer en quoi l'arrestation pour « dissimulation par ruse » constitue une infraction pénale à ce point grave que pour faire du requérant une menace à l'ordre public.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

[...]

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

*1° il existe un risque de fuite, ou ;*

[...]

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou ;*

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Tout d'abord, s'agissant du premier acte attaqué : il ressort en de la motivation, d'une part, que cet acte a été délivré à la partie requérante, pour les motifs que cette dernière « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et peut « *compromettre l'ordre public* » dès lors qu'elle « [...] a été intercepté[e] en flagrant délit de dissimulation par ruse. PV n° [...] de la police de Liège ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors que « *l'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16 avril 2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision* ».

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui ne critique tout d'abord aucunement les motifs selon lesquels elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motifs qui se vérifient par ailleurs à l'examen des pièces versées au dossier

administratif et sont conformes aux articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 74/14, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Ces motifs doivent dès lors être considérés comme établis et fondent à eux seuls l'ordre de quitter le territoire, selon la théorie de la pluralité des motifs.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat qui précède, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier tant l'ordre de quitter le territoire que l'absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs de l'acte attaqué - qui sont liés au fait que « *par son comportement, [la partie requérante] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* » - sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.3.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé, notamment dans un arrêt *Boudjlida* du 11 décembre 2014 (C-249/13), que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.3.2. En l'espèce, il ressort du rapport administratif de contrôle du 13 janvier 2018, figurant au dossier administratif, que la partie requérante a été entendue. Il peut dès lors être considéré que la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise des actes attaqués, et qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de ces actes.

En tout état de cause, son grief manque de pertinence dès lors que la partie requérante reste toujours en défaut dans le cadre de sa requête - et dès lors suite à la consultation d'un avocat qui est supposé l'avoir entendu - , de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent en se contentant d'alléguer qu'elle aurait pu « faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée ou familiale qu'[elle] a développé en Belgique depuis 2016 et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent », sans toutefois préciser les éléments concrets qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse.

Puisque la partie requérante reste en défaut de démontrer le moindre élément relatif à sa vie privée et familiale, son état de santé ou toute situation particulière qui n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse pour s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à son égard, le Conseil ne peut conclure à la violation des dispositions visées au moyen unique.

3.2.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).*

3.2.2. En l'espèce, les motifs de l'interdiction d'entrée attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante, celle-ci se bornant - ainsi qu'il a déjà été constaté *supra*, point 3.1.2. - à critiquer les faits sur la base desquels la partie défenderesse a considéré que « par son comportement, [elle] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public », ce qui doit s'analyser comme une critique de la durée de l'interdiction d'entrée fixée par la partie défenderesse.

3.2.3. Or la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à trois ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dissimulation par ruse. PV n° [...] de la police de Liège* », estimant qu'« *Eu égard au caractère délictueux et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Il s'ensuit que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue la partie requérante.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas formellement avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et qu'elle demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT